L’autorité compétente en matière d’indemnisation pour conditions de détention illicites

Auteur : Ariane Legler

Date : 11 août 2023

ATF 149 IV 266 | TF, 22.05.2023, 6B_900/2022*

L’autorité de jugement est compétente pour statuer sur l’indemnisation pour conditions de détention illicites (art. 431 al. 1 CPP) lorsque celles-ci résultent de l’exécution, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire (art. 237 CPP), d’une peine privative de liberté prononcée dans le cadre d’une précédente condamnation.

Faits

Un individu est soupçonné d’avoir gravement blessé l’ex-concubin de sa compagne lors d’une dispute, en lui donnant divers **coups de couteau** dans le haut du corps. La victime survit à ses blessures après cinq jours d’hospitalisation.

Lors de son interpellation, le prévenu est au bénéfice d’une libération conditionnelle. À titre de **mesure de substitution** à la détention provisoire (art. 237 CPP), il est **replacé en exécution de peine**, cette dernière résultant d’une **précédente condamnation**.

À l’issue de la procédure, le prévenu est **condamné** à cinq ans de peine privative de liberté par le Tribunal correctionnel de l’arrondissement de l’Est vaudois, puis par la Cour d’appel du Tribunal cantonal vaudois pour **tentative de meurtre et contravention à la LStup**. En outre, la Cour d’appel condamne le prévenu à payer un montant de CHF 10’000 à titre de tort moral à la victime et confirme la **réduction de peine** de 29 jours accordée en première instance du fait du **caractère illicite de sa détention** (art. 431 al. 1 CPP).

Saisi d’un recours du prévenu contre l’arrêt de la Cour d’appel, le Tribunal fédéral doit déterminer **l’autorité compétente en matière d’indemnisation pour conditions de détention illicites**, lorsque celles-ci **résultent de l’exécution**, à titre de mesure de substitution, **d’une peine privative de liberté prononcée lors d’une précédente condamnation**.

Droit

Le Tribunal fédéral commence par rappeler que la base légale permettant une indemnisation pour conditions de détention illicites, et ainsi l’autorité compétente à cet effet, varient **en fonction du moment où la demande d’indemnisation est déposée.**

Dans le cadre d’une procédure pénale avant jugement, l’indemnisation peut être fondée sur l’**art. 431 al. 1 CPP**, auquel cas l’autorité de jugement est compétente. En revanche, l’indemnisation de conditions de détention illicites **après jugement** relève du **droit cantonal** régissant la responsabilité de l’État, tout comme la compétence de l’autorité amenée à se prononcer.

En l’espèce, il s’agit de déterminer si l’exécution dans des conditions de détention illicites, à titre de mesure de substitution, d’une peine privative de liberté résultant d’une précédente condamnation, **relève du droit fédéral ou du droit cantonal**.

Cette question est délicate, étant donné que **la détention illicite a certes eu lieu durant la procédure pénale, mais concerne la peine fixée dans le cadre d'une autre procédure pénale ayant quant à elle pris fin.**

Selon le Tribunal fédéral, ni l'art. 431 al. 1 CPP, ni le reste du CPP ne fournissent de réponse claire à cette question. **Toutefois, un certain nombre d'éléments plaident en faveur d'une indemnisation sur la base de l'art. 431 al. 1 CPP et ainsi, de la compétence de l'autorité de première instance.**

Premièrement, même si la détention illicite subie découle d'un précédent jugement, elle a été ordonnée à titre de mesure de substitution **dans le cadre de la procédure pénale actuelle**. Ainsi, l'autorité de jugement pouvait techniquement se prononcer sur l'éventuelle indemnité.

Deuxièmement, les principes d'**économie de procédure** et de **coordination** commandent de rendre **une seule décision** à la fin de la procédure sur la question des indemnités.

Troisièmement, une **indemnisation sur la base de l'art. 431 al. 1 CPP** présente l'avantage de pouvoir octroyer une indemnité sous la forme d'une **réduction de peine**, alors que seule une réparation financière est en principe possible sous l'angle du droit cantonal de la responsabilité de l'État.

Enfin, selon la jurisprudence, **les mesures de substitution, comme la détention avant jugement, doivent être imputées sur la peine,** par application analogique de l'art. 51 CP. Par conséquent, tant les mesures de substitution (indépendamment de leur nature) que les différentes formes de détention avant jugement peuvent donner droit à une indemnité sur la base de l'art. 431 al. 1 CPP.

Il en résulte que **l'autorité de première instance était compétente** pour octroyer une réduction de peine à titre d'indemnisation pour conditions de détention illicites (art. 431 al. 1 CPP). La Cour d'appel n'a donc pas violé le droit fédéral en confirmant cette réduction de peine.

Partant, le Tribunal fédéral **rejette** le recours du prévenu.